



A M E N D E M E N T

présenté par
Mme ROSSIGNOL

ARTICLE 2 BIS

Rédiger ainsi cet article :

L'article 35 bis du code général des impôts est remplacé par un nouvel article ainsi rédigé :

Les accueillants familiaux agréés par les départements et bénéficiant à ce titre de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie prévue par le 4° de l'article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles sont exonérés de l'impôt sur le revenu sur le montant de cette indemnité sous réserve que le prix de la location demeure fixé dans des limites raisonnables, contrôlées par le président du conseil départemental en vertu de l'article L. 441-2 du même code.

OBJET

L'adoption, dans le cadre de l'examen à l'assemblée nationale du présent projet de loi de finances, de l'amendement N°I-CF695 visant à supprimer l'article 35 bis du CGI, impacte fortement l'accueil familial de personnes âgées ou handicapées.

Réglémentée au code de l'action sociale et des familles, l'activité des accueillants familiaux agréés par les départements fait l'objet de contreparties financières décomposées en quatre volets, dont « l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie » prévue par le 4° de l'article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles.

N'étant ni un loyer (pas de contrat de bail), ni une sous-location, cette indemnité (« IMAD »), contrairement aux trois autres, n'a pas fait l'objet de précisions réglementaires quant à son régime fiscal. Ainsi, elle peut relever des revenus fonciers (location nue), du BNC (sous-location nue), du BIC (location ou sous-location meublée) comme le précise le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts du 20 septembre 2017 relatif aux rémunérations des accueillants familiaux.

Aucun de ces cas de figure n'est toutefois adapté à l'accueil familial. Sous réserve que le montant prévu entre les parties contractantes soit fixé « dans des limites raisonnables », la solution retenue jusqu'ici pour le cas particulier des quelques 10 000 accueillants familiaux a été de placer l'IMAD dans le champ de l'article 35 bis du code général des impôts, permettant ainsi une exonération d'impôt sur le revenu pour le montant de l'IMAD.

La suppression de l'article 35 bis du CGI fait donc disparaître cette exonération, bien que ce ne soit pas le but poursuivi par l'auteur de l'amendement.

Les accueillants familiaux prennent en charge, à leur domicile, des personnes âgées ou en situation de handicap. Ni artisans, ni commerçants, ni hébergeurs de touristes en chambre d'hôtes, ils exercent une activité non soutenue, non reconnue, non valorisée. Leur statut est bancal et peu attractif.

Le présent amendement vise donc à maintenir les dispositions de l'article 35 bis du code général des impôts pour la seule population des accueillants familiaux, considérant que l'absence d'évaluation des dispositions de l'article 35 bis du code général des impôts n'est pas une raison suffisante pour priver les accueillants familiaux, qui ne font pas de profit sur ledit accueil, de l'exonération de l'imposition de l'IMAD.



A M E N D E M E N T

présenté par
Mme ROSSIGNOL

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 2 BIS

Après l'article 2 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 80 octies du code général des impôts est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

L'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie prévue par le 4° de l'article L. 442-1 du même code est exonérée de l'impôt sur le revenu, sous réserve que le prix de la location demeure fixé dans des limites raisonnables, contrôlées par le président du conseil départemental en vertu de l'article L. 441-2 du même code.

OBJET

L'adoption, dans le cadre de l'examen à l'assemblée nationale du présent projet de loi de finances, de l'amendement N°I-CF695 visant à supprimer l'article 35 bis du CGI, impacte fortement l'accueil familial de personnes âgées ou handicapées.

Réglémentée au code de l'action sociale et des familles, l'activité des accueillants familiaux agréés par les départements fait l'objet de contreparties financières décomposées en quatre volets, dont « l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie » prévue par le 4° de l'article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles.

N'étant ni un loyer (pas de contrat de bail), ni une sous-location, cette indemnité (« IMAD »), contrairement aux trois autres, n'a pas fait l'objet de précisions réglementaires quant à son régime fiscal. Ainsi, elle peut relever des revenus fonciers (location nue), du BNC (sous-location nue), du BIC (location ou sous-location meublée) comme le précise le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts du 20 septembre 2017 relatif aux rémunérations des accueillants familiaux.

Aucun de ces cas de figure n'est toutefois adapté à l'accueil familial. Sous réserve que le montant prévu entre les parties contractantes soit fixé « dans des limites raisonnables », la solution retenue jusqu'ici pour le cas particulier des quelques 10 000 accueillants familiaux a été de placer l'IMAD dans le champ de l'article 35 bis du code général des impôts, permettant ainsi une exonération d'impôt sur le revenu pour le montant de l'IMAD.

La suppression de l'article 35 bis du CGI fait donc disparaître cette exonération, bien que ce ne soit pas le but poursuivi par l'auteur de l'amendement.

Les accueillants familiaux prennent en charge, à leur domicile, des personnes âgées ou en situation de handicap. Ni artisans, ni commerçants, ni hébergeurs de touristes en chambre d'hôtes, ils exercent une activité non soutenue, non reconnue, non valorisée. Leur statut est bancal et peu attractif.

Le présent amendement vise donc à sécuriser l'exonération de l'impôt sur le revenu relative aux revenus perçus au titre de l'IMAD en complétant l'article 80 octies du code général des impôts par une disposition dédiée.